



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 19 avril 2018

DELIBERATION N° 63/04/2018 : MISE EN OEUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - COMPLEMENT ET EXTENSION AU CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 19 avril à 18h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 13 avril 2018.

Présents Titulaires : 34

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Mathieu ALBERT, Danielle AMOUROUX, Danielle BEDOS, Marie-Claude BERLY, Pierre BONNEFOUS, Nadine BOUVET, Nadia CHEKLIT, Jean-Martial DEJEAN, Thierry DEVILLE, Daniel DONADIO, Philippe FRANCOIS, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, Bernard GISQUET, José GONZALEZ, Paul GRAND, Annie GUILLOT, Clarisse HEULLAND, Jean-Louis IBRES, Aurore KOTHE, Pierre-Antoine LEVI, Christian MOULIS, Paulette MULLER-DUPONT, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Christian PEREZ, Françoise PIZZINI, Bernadette SERIEYS, Thierry VIALON, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 12

Mesdames, Messieurs, Maxime BERAUDO à Marie-Claude BERLY, Marc BOURDONCLE à Bernard PAILLARES, Jean-Luc BUDOIA à Christian PEREZ, Didier CLAMENS à Alain ABADIE, Alain CRIVELLA à Pierre-Antoine LEVI, Benoît IBRES à Françoise PIZZINI, Francis LABRUYERE à Claude VIGOUROUX, Sophie LARAN à Brigitte BAREGES, Christine MOLLIN à Jean-Louis IBRES, Rodolphe PORTOLES à Daniel DONADIO, Valérie RABAULT à José GONZALEZ, Monique VALAT à Annie GUILLOT.

Absents Excusés : 2

Mesdames, Messieurs, Pauline MUGNIER, Gaël TABARLY.

Secrétaire de Séance : Monsieur Claude VIGOUROUX

Monsieur Pierre BONNEFOUS donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire au sein de la collectivité, et notamment n°7 du 09/11/2006 (Régime indemnitaire), n°10 du 14/12/2006 (Régime indemnitaire complément à la délibération du 09 novembre 2006), n°2012/11/190 du 30/11/2012 (Conditions et modalités d'attribution des primes liées à des fonctions ou sujétions professionnelles), n°2012/11/191 du 30/11/2012 (Mise en place de la prime de fonctions et de résultats), n°2012/11/192 du 30/11/2012 (Mise en place de la prime de performance et fonctions des ingénieurs en chef), et toute autre délibération devant intégrer le dispositif du RIFSEEP ;

Vu la délibération n° 237/12/2017 du 21 décembre 2017, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la circulaire n° NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel notamment ;

Vu les différents arrêtés fixant les montant des plafonds de référence aux corps de l'Etat en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé applicables aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité technique des 16 novembre 2017, 6 décembre 2017 et 29 mars 2018 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Considérant qu'en application de l'article 72 de la constitution et de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'institution d'un régime indemnitaire revêt un caractère facultatif, qui doit cependant respecter le principe de parité avec celui des agents de l'Etat.

Considérant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel depuis le 1er janvier 2018 ;

Au vu de ces éléments, et conformément à l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents du 11 avril 2018, il vous est proposé de bien vouloir :

- étendre le dispositif adopté par délibération n° 237/12/2017 du 21 décembre 2017, au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine et de mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire selon les modalités de la délibération précitée.
Les dispositions de la délibération n° 237/12/2017 sont applicables intégralement aux agents relevant du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine.
Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.
Le régime indemnitaire sera versé dans la limite des crédits inscrits au budget.
- approuver la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er mai 2018, tel que présenté ci-dessus, et conformément au tableau annexé à la présente délibération.

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine (A)					
GROUPE DE FONCTION	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	PLAFOND ANNUEL RIFSEEP en €	PLAFOND IFSE en €	PLAFOND CIA en €	
					présentéisme
A2	Directeur avec encadrement de plusieurs services	19 000	18 400	500	100
logé		18 000	17 400	500	100
A3	Directeur Adjoint – Chef de service avec encadrement – Responsable de service avec encadrement	17 500	16 900	500	100
logé		16 500	15 900	500	100
A4	Directeur Adjoint sans encadrement - Adjoint au chef de service et de structure - Chargé de mission – Chef de projet	15 000	14 400	500	100
logé		14 000	13 400	500	100

- compléter l'article 7 de la délibération n° 237/12/2017 du 21 décembre 2017 dans les termes suivants : "[...] excepté ceux qui assurent un remplacement en application de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour une durée inférieure à 6 mois".
- compléter l'article 5 de la délibération n° 237/12/2017 du 21 décembre 2017 dans les termes suivants : "[...] du grade supérieur de nomination "[...].

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire décide :

- d'étendre le dispositif adopté par délibération n° 237/12/2017 du 21 décembre 2017, au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine et de mettre en œuvre le nouveau régime indemnitaire selon les modalités de la délibération précitée.
Les dispositions de la délibération n° 237/12/2017 sont applicables intégralement aux agents relevant du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine.
Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.
Le régime indemnitaire sera versé dans la limite des crédits inscrits au budget.

- d'approuver la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er mai 2018, tel que présenté ci-dessus, et conformément au tableau annexé à la présente délibération.

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine (A)					
GROUPE DE FONCTION	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	PLAFOND ANNUEL RIFSEEP en €	PLAFOND IFSE en €	PLAFOND CIA en €	
					présentéisme
A2	Directeur avec encadrement de plusieurs services	19 000	18 400	500	100
logé		18 000	17 400	500	100
A3	Directeur Adjoint – Chef de service avec encadrement – Responsable de service avec encadrement	17 500	16 900	500	100
logé		16 500	15 900	500	100
A4	Directeur Adjoint sans encadrement - Adjoint au chef de service et de structure - Chargé de mission – Chef de projet	15 000	14 400	500	100
logé		14 000	13 400	500	100

- de compléter l'article 7 de la délibération n° 237/12/2017 du 21 décembre 2017 dans les termes suivants : "[...] excepté ceux qui assurent un remplacement en application de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour une durée inférieure à 6 mois".
- de compléter l'article 5 de la délibération n° 237/12/2017 du 21 décembre 2017 dans les termes suivants : "[...] du grade supérieur de nomination "[...].

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

20 AVR. 2018

De sa publication le :

20 AVR. 2018

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 20 avril 2018

La Présidente,
Brigitte BAREGES

